

Du nouveau dans le règlement amiable agricole

Question :

J'ai des difficultés financières et j'envisage une procédure de règlement amiable agricole. Je crois que cette procédure a été réformée. Qu'en est-il ?

Réponse :

La procédure de règlement amiable agricole a été instituée au profit des débiteurs, exploitants agricoles, par la loi du 30 décembre 1988 ; elle est distincte de la procédure de conciliation du Code de Commerce, qui n'est pas applicable aux agriculteurs.

Elle permet à l'agriculteur en difficulté, ou à l'un de ses créanciers, de saisir le Président du Tribunal de Grande Instance pour nommer un conciliateur.

Le Président peut ordonner la suspension provisoire des poursuites pendant une période de deux mois.

Le conciliateur recherchera un accord amiable avec les principaux créanciers du débiteur, qui peuvent lui accorder des délais ou des remises de dettes, mais qui n'y sont pas tenus.

Si un accord est trouvé, il entraîne la suspension des poursuites relativement à toutes les créances qui en ont fait l'objet, mais il reste inopposable aux créanciers qui n'y sont pas partie.

Cette procédure de règlement amiable a été modifiée par la loi 2014-1 du 02 janvier 2014, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

La suspension provisoire des poursuites ordonnée par le Président pourra dorénavant être prorogée pour une nouvelle durée de deux mois.

L'accord amiable pourra être homologué par le Tribunal.

Les personnes qui auront consenti

des apports de trésorerie dans le cadre de l'accord homologué, ou des négociations pour y parvenir, bénéficieront d'un privilège de « new money » c'est-à-dire qu'en cas d'ouverture d'une procédure collective ultérieure, elles seront payées par préférence à toute créance, à l'exception des salaires et des frais de justice.

L'accord homologué entraînera la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques dès lors que l'émission du chèque rejeté sera antérieure à l'ouverture du règlement amiable.

Christine FAIVRE
Spécialiste en Droit Rural, Baux
Ruraux et Entreprises Agricoles
Avocat associée de la SCP
Alain NONNON
Christine FAIVRE